



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 120 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 22 novembre 2016

**Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2784-20161123**

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 2016.....	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE	3
REMARQUES FINALES	6

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Séance du mardi 22 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 120 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (Ordre de l'Assemblée le 17 novembre 2016)

Membres présents :

M. Auger (Champlain), président

M. Carrière (Chapleau)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

M. Hardy (Saint-François)

M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire

M. Morin (Côte-du-Sud)

M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M. Rousselle (Vimont)

Autre député présent :

M. Khadir (Mercier)

Autre participant :

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CAT-128 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Coiteux (Nelligan), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Laframboise (Blainville) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 10 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 1 est donc supprimé.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Articles 6 et 7 : Les articles 6 et 7 sont adoptés.

À 11 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

À 11 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 7.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Article 8.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté.

Article 3.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Articles 11 et 12 : Les articles 11 et 12 sont adoptés.

À 15 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 12.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville), M. Ouellet (René-Lévesque) et M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 6.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Auger (Champlain), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Auger (Champlain) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Laframboise (Blainville), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Coiteux (Nelligan) font des remarques finales.

À 17 heures, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Pierre Michel Auger

MP/cv

Québec, le 22 novembre 2016

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

Am 1

Art. 1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 120
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

ARTICLE 1

Retirer l'article 1.

Adopté
MP.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 120
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

Am 2
Art. 10
(art. 31.1.2)

ARTICLE 10 (ARTICLE 31.1.2)

Remplacer, à la fin de l'article 31.1.2 proposé par l'article 10, « si la poursuite a été intentée pendant l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil de la municipalité qui lui versé l'allocation » par « si la poursuite a été intentée avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat à la suite duquel elle a reçu l'allocation et pendant lequel l'acte faisant l'objet de la poursuite a été commis ».

a

Adopté
M.P.

Am 3
Art. 7.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 120
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7, ce qui suit :

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7.1. L'article 312.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « De plus, en outre de la perte de son droit à toute somme à titre d'allocation de transition ainsi que de son obligation de rembourser une telle somme conformément à ce que prévoient les articles 31.1.1 et 31.1.2 de cette loi, il perd le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ prévue par cette même loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu une telle somme, doit la rembourser à la municipalité, sauf si elle a été reçue avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions.

Adopté
MP.

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement apporté en concordance avec l'introduction des articles 31.1.1 et 31.1.2 proposés par l'article 10 du présent projet de loi.

L'article 312.6 de la LERM tel que modifié :

« **312.6.** Le membre du conseil déclaré coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à un jugement en déclaration d'incapacité provisoire doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal toute somme, attribuable à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçue à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). Il perd également le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ ou de transition prévue par cette loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu de telles sommes, doit les rembourser à la municipalité, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions. De plus, en outre de la perte de son droit à toute somme à titre d'allocation de transition ainsi que de son obligation de rembourser une telle somme conformément à ce que prévoient les articles 31.1.1 et 31.1.2 de cette loi, il perd le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ prévue par cette même loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu une telle somme, doit la rembourser à la municipalité, sauf si elle a été reçue avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions.

Il doit également rembourser, le cas échéant, les dépenses faites par la municipalité dans le cadre de sa défense à l'encontre de la demande en incapacité provisoire en vertu du paragraphe 3^e de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du paragraphe 3^e de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). »

Am 4
Art. 8.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 120

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

ARTICLE 8.1

Insérer, après « LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX », l'article suivant :

8.1. L'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 31.0.2 » par « , 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 31.0.2 » par « , 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 ».

Adopté
MD

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but d'apporter une modification de concordance à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux étant donné l'introduction du nouvel article 31.0.4 par l'article 9 du présent projet de loi et du nouvel article 31.1.1 par l'article 10.

L'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux tel qu'il se lira :

« **31.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse, sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, **31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1**, une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le conseil d'une municipalité locale de 20 000 habitants et plus peut, par règlement, prévoir que l'allocation de transition est versée, sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, **31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1**, à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de préfet ou de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de préfet ou de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat. Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2.

Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que la rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif.

Les articles 7 à 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un règlement prévu au présent article. »

12.1. Si la résolution par laquelle le conseil
s'est déclaré compétent en vertu de
l'article 85.5 de la Charte de la
Ville de Montréal ^(Chapitre C-11.4) a été adoptée avant
le ⁱⁱⁱ (insérer la date de présentation du
projet de loi), le conseil peut adopter
à la majorité absolue des voix des membres du
conseil malgré le ^{deuxième} alinéa de ce même
article, une résolution qui prolonge
l'application de cette déclaration
de compétence de telle sorte qu'elle
devienne applicable pour une période
excédant deux ans si elle est adoptée
au plus tard (indiquer ici la date qui suit de
12 mois celle de la sanction de la présente loi) et si ^{Sam 1}
la période pour laquelle la déclaration de compétence
est prolongée n'excède pas deux ans. ^{Adopté}
MP.

Am 5

Am 12.1

Sam 1
Am 5
Art. 12.1

Projet de loi n° 120

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 12.1

L'AMENDEMENT INTRODUISANT L'ARTICLE 12.1 EST MODIFIÉ
PAR LE REMPLACEMENT, DANS LE PREMIER ALINÉA, DU MOT
« ¹²~~DOUZE~~ » PAR « SIX »

Adopté
rf.

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés

Projet de loi n° 120

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Sam a
Am 5
Art. 12.1

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 12

^{INTRODUISANT}
L'amendement à l'article 12 est modifié par L'AJOUT DU 2^{ème} ALINÉA
SUIVANT :

« TOUTE RÉOLUTION QUE PROLONGE L'APPLICATION D'UNE
DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE
D'UN BILAN DÉTAILLÉ ENCLUANT DES INDICATEURS DE
PERFORMANCE POUR JUSTIFIER LE RENOUVELLEMENT
DE LA RÉOLUTION. »

Repte
MR

Am a
Art. 3.1

**Projet de loi n°120 : Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière
municipale**

AMENDEMENT

L'article ~~3.1~~ est ajouté au projet de loi n°120 après l'intitulé "LOI SUR LES CITÉS ET VILLES"

3.1 ~~3.2~~ L'article 107.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'ajout, au premier alinéa, de deux paragraphes :

« 4° tout employé ou cadre ayant été à l'emploi de la municipalité durant les 5 dernières années,

5° toute personne ayant eu un lien contractuel ou toute personne ayant été employée d'une entreprise ayant eu un lien contractuel avec la municipalité dans les 5 dernières années. »

Rejeté
MP

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Opposition officielle à l'Hôtel de Ville de Montréal. [Lettre et mémo concernant le projet de loi n° 120, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale]. 17 novembre 2016. Pagination multiple. Déposé le 22 novembre 2016.	CAT-128
---	---------